

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
<u>Objet :</u> Contrat de service ARPEGE - Maintenance

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22,

DECIDE

Article 1er : Approuve le contrat de service pour la maintenance annuelle des logiciels MELODIE V5-IMAGE-IBEMOL-ADAGIO V5-MAESTRO OPUS avec la société ARPEGE ;

Article 2 : Le contrat est signé pour une durée de 1 an sur les produits MELODIE V5-IMAGE-IBEMOL et sur une durée de 5 ans sur les produits ADAGIO V5 et MAESTRO OPUS. De ce fait le montant annuel total en 2025 sera de 1 776.12 € HT soit 2 131.34 € TTC (hors révisions de prix) puis à partir de 2026 le montant annuel total sera de 800.56 € HT soit 801.76 € (hors révisions de prix) ;

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au chapitre 011, article 6156, du budget principal, des exercices 2025 et suivants ;

Article 4 : Les contrats seront signés par Monsieur le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.

Article 5 : Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution des contrats.

Article 6 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal, sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Trignac.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

TRIGNAC, le ...**24 MARS 2025**.....



Le Maire,
M. Claude AUFORT